

**Travaux divers à réaliser à
l'Institut National des Jeunes Sourds, 2018
254 rue Saints Jacques, 75005 PARIS**

MAITRE D'OUVRAGE :

**INJS
254 rue Saint Jacques
75005 PARIS**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

Macro lot UNIQUE

MAITRISE D'ŒUVRE :



Atelier d'Architecture MAD

MYARA Jonathan

27 rue de Dunkerque – 75010 PARIS

Tél : 06 12 26 47 41

Email : contact@atelier-mad.com - www.atelier-mad.com

Le 22/03/2018

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Décomposition en tranches et lots	3
1.3 Options au sens du droit français, également appelées prestations supplémentaires éventuelles - PSE	3
1.4 Maîtrise d'œuvre	3
1.5 Contrôle technique	3
1.6 Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION	10
5.1 Durée du marché - Délai d'exécution	10
5.2 Prolongation du délai d'exécution	11
ARTICLE 6 : PENALITÉS - RETENUES	11
ARTICLE 7 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
7.1 Provenance des matériaux et produits	12
7.2 Vérifications qualitatives et quantitatives	13
ARTICLE 8 : PRÉPARATION DES TRAVAUX, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	13
8.4.1 INSTALLATION DE CHANTIERS	14
Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	15
ARTICLE 9 : RÉCEPTION DES TRAVAUX	16
9.1 Réception	16
9.2 Réception partielle	16
9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.4 Documents fournis après exécution	16
ARTICLE 10 : GARANTIES	16
10.1 Délai de garantie	16
<i>Le délai de garantie de ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière</i>	16
10.2 Prolongation du délai de garantie	16
10.3 Garanties particulières	17
ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ	17
ARTICLE 13 : LITIGES	18
ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	18

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sont prises en application du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) « travaux », *approuvé par arrêté du 08 septembre 2009, NOR : ECEM0916617A*; concernent les travaux divers à réaliser à l'Institut National des Jeunes Sourds, situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques commun à l'ensemble des lots et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

1.2 Décomposition en tranches et lots

La présente opération est composée d' 1 seul Macro-lot, lui-même décomposé en 4 postes.

La liste des postes est la suivante :

- Partie 00 : Note commune applicable à l'ensemble des travaux
- Poste n°01 : Curage – Démolition – Maçonnerie – Carrelage – Faïence – Aménagements extérieurs – Métallerie – Serrurerie
- Poste n°02 : Menuiseries intérieures - Peinture
- Poste n°03 : Menuiseries extérieures Alu
- Poste n°04 : Equipements Electriques

Chaque entreprise souhaitant répondre à cet appel d'offre devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises.

1.3 Options au sens du droit français, également appelées prestations supplémentaires éventuelles - PSE

Sans objet.

1.4 Maîtrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre de l'opération est la suivante :

ATELIER MAD
MYARA Jonathan Architecte DPLG
27 rue de DUNKERQUE, 75010 PARIS
Tel : 06 12 26 47 41
contact@atelier-mad.com

1.5 Contrôle technique

s.o.

1.6 Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de l'article L.4532-2 du code du travail.

Le coordonnateur est en cours d'attribution

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Travaux divers à réaliser à l'Institut National des Jeunes Sourds,
situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- A1- l'Acte d'Engagement propre à chaque lot ;
- A2- le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- A3- le Cahier des Clauses Techniques commun à l'ensemble des POSTES ;
- A4- le Cahier des Clauses Techniques propre à chaque POSTES ;
- A5- les pièces techniques et graphiques du Moe :
 - pièces graphiques et techniques établies par le maître d'œuvre dont la liste est la suivante :
 - plans architecte

- A6- le mémoire technique du candidat ;
- A7- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- A8- la décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot.

Il est en effet rappelé que la DPGF doit permettre d'évaluer la cohérence de l'offre des candidats au stade de la passation, et en exécution, à élaborer les états financiers d'avancement du chantier pour les paiements partiels ainsi que de disposer de prix unitaires fixés pour le paiement de travaux supplémentaires. Elle ne sert en aucun cas à contractualiser des quantités.

2.2. Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3 du présent CCAP :

B1-le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

B2-les Normes françaises homologuées, les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux ou les référentiels techniques cités dans les cahiers des clauses techniques particulières ;

B3-le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

B4-le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./ D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;

Ces pièces ne sont pas jointes au marché car réputées connues de l'entrepreneur.

ARTICLE 3 : PRIX ET REGLEMENT

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement

prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée des travaux des différents lots visés à l'article 1.2 du présent CCAP ;
- des plans de recollement à fournir en fin de chantier ;
- des intempéries et aux phénomènes naturels prévisibles désignés ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	60 Km/h
Gel	-5° C à 8h00 du matin
Neige	Chute de 5 cm en une journée Ou 10 cm persistant sur le sol
Pluie	20 mm/jour

Les prix sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier.

3.2 Forme et Détermination des prix

Les travaux sont rémunérés par application du prix forfaitaire défini à l'acte d'engagement et détaillé à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

3.3 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois appelé « mois zéro » (Mo) est le mois **de MAI 2018**.

La date d'établissement du prix initial est donc la date limite fixée pour la remise des offres.

3.5 Régularité des sous-traitants, paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants

Le titulaire du marché peut, dans les conditions fixées à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

1° Documents à remettre dès la désignation du sous-traitant

a - Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre :

Le candidat doit fournir à la personne publique contractante une déclaration DC4 ou un acte spécial de déclaration à la sous-traitance mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il doit remettre également :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics : le sous-traitant justifie ici qu'il ne rentre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Une attestation d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux sous-traités.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (liste de références, éventuels certificats de qualification, moyens matériels et humains, chiffre d'affaires).

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

b - Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché :

Le titulaire remet contre récépissé à la personne publique contractante, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, une déclaration (DC4) ou un acte spécial de déclaration à la sous-traitance **contenant les renseignements mentionnés ci-dessus au a.**

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. Il sera alors procédé à la modification de l'exemplaire.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier soit que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne pourront pas être effectives si l'exemplaire unique n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus n'a pas été remise à la personne publique contractante.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement, ou entre les sous-traitants eux-mêmes, exige également la modification de l'exemplaire unique (DC4) ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le silence de la personne publique contractante gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (à la seule condition de la réception prouvée de l'ensemble de ces documents).

2° Documents périodiques à remettre tous les 6 mois si le montant sous-traité est supérieur à 5000 €TTC :

- Une attestation de fourniture et de paiement de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (*formulaire NOTI2*),

Travaux divers à réaliser à l'Institut National des Jeunes Sourds,
situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), ou délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
- Lorsque le candidat emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de situation régulière au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail,
- Lorsque le candidat emploie des salariés étrangers, une liste de renseignements conformément aux articles L8254-1 et D8254-2 du Code du travail, ou dans le cas contraire, une attestation stipulant que le candidat n'emploie pas de salariés étrangers.
- Une attestation d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux sous-traités.

3.5.2 Sous-traitance « en chaîne »

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.5.3 Paiement direct des sous-traitants

Dès lors que le montant de la partie sous-traitée est d'au moins 600 euros TTC, le sous-traitant doit être payé directement par le maître d'ouvrage, étant précisé que toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite (article 7 de la loi du 31 décembre 1975 susvisée).

S'agissant du paiement en lui-même, celui-ci se déroule conformément aux dispositions de l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.5.4 Paiement direct des cotraitants

Dans le cadre d'un groupement conjoint, l'acte d'engagement indique ce qui doit être respectivement payé à chacun des cotraitants. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs cotraitant, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Dans le cas où un litige opposerait un cotraitant au mandataire sur les sommes dues, il est rappelé aux entreprises que ni le maître de l'ouvrage, ni le maître d'œuvre ne sont compétents pour en connaître. Il appartiendra aux entreprises de régler leur différent entre eux, à l'amiable ou par tout autre moyen de droit privé.

Dans le cadre d'un groupement solidaire, les paiements sont effectués sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

3.6 Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

Demandes de paiement mensuelles :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1. Travaux et autres prestations du marché ;
2. Approvisionnements ;
3. Primes ;
4. Remboursement des débours dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant.

Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

**Travaux divers à réaliser à l'Institut National des Jeunes Sourds,
situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS**

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage de la décomposition de prix.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, dont il demande le remboursement ;
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Acomptes mensuels :

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché correspondant à la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus.
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie le cas échéant

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Demande de paiement finale :

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels, comporte les mêmes parties et est accompagné des mêmes éléments et pièces que ceux demandés pour l'établissement des décomptes mensuels.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, ou en l'absence d'une telle notification, à la fin d'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Décompte général. – Solde :

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG-travaux, le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des dates suivantes :

- 10 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire,

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Par dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG-Travaux, dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Le délai global de paiement ne peut excéder 15 jours. *La date de réception du décompte général et définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur constitue le point de départ du délai global de paiement en application du décret no 2002-232 du 21 février 2002 modifié.*

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

D'autre part, en cas de retard de paiement, le titulaire se voit également verser une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires et l'indemnité de recouvrement doivent être payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les renseignements concernant :

- état sommaire des prestations effectuées,
- décompte des droits constatés au profit du titulaire,
- état des avances et des acomptes mis en paiement,

peuvent être obtenus auprès du service financier de **l'INJS de PARIS**

Les factures, les états d'acomptes ou décomptes peuvent être adressées à **l'INJS de PARIS** :

Dans le cas où le titulaire ferait parvenir une facture, un état d'acompte ou un décompte correspondant à des prestations non régulièrement réceptionnées, cette facture, cet état d'acompte ou ce décompte serait retourné non réglé à l'entreprise.

En tout état de cause, le titulaire respectera l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique selon laquelle la facturation électronique sera obligatoire :

- Au 1er janvier 2017, pour les grandes entreprises (+ 5000 salariés) et les personnes publiques,
- Au 1er janvier 2018, pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés),
- Au 1er janvier 2019, pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés),
- Au 1er janvier 2020, pour les micros entreprises (moins de 10 salariés).

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – CAUTIONNEMENT

4.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant TTC du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles 123 et 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'application des dispositions relatives à la retenue de garantie sera effectuée conformément aux dispositions des articles 101 à 103 123 et 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.2 Avance

Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 110 du décret susvisé, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire indiquera à l'article 6 de l'Acte d'Engagement s'il souhaite ou non bénéficier de l'avance.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

5.1 Durée du marché - Délai d'exécution

La durée du marché court à compter de la date de notification du marché au titulaire jusqu'à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution du marché (soit de tous les postes) est fixé à 2 mois

Préparation le Lundi 11 juin 2018. La période de préparation n'est pas incluse dans la durée du marché. Installation de chantier et début des travaux est prévu le LUNDI 02 Juillet 2018 (sauf escalier de la salle des fêtes : démarrage le 09/07/2018)

La fin des travaux est prévue pour le 29/08 2018

Les délais d'exécution propres à chacun des postes s'insèrent dans ce délai global d'exécution du marché de l'ensemble des travaux tous corps d'état confondus selon le calendrier détaillé d'exécution élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entreprises (et dans le cadre de la programmation générale des travaux jointe au DCE).

La date à partir de laquelle démarre la période de préparation et la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux seront déterminés par un seul et même ordre de service par dérogation à l'article 19 du CCAG-travaux..

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global d'exécution du marché de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus selon le calendrier détaillé d'exécution élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entreprises titulaires des différents lots (et dans le cadre de la programmation générale des travaux jointe au DCE).

5.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 19.2.3 de l'article 19.2 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- 5 (cinq) jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Vent	60 Km/h
Gel	-5° C à 8h00 du matin
Neige	Chute de 5 cm en une journée Ou 10 cm persistant sur le sol
Pluie	20 mm/jour

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Pour se prévaloir des stipulations précédentes, l'entrepreneur fournira, dans un délai de 15 jours, au maître d'œuvre, les relevés de la station météorologique la plus proche, au vu desquels seront appréciées les intempéries.

ARTICLE 6 : PENALITES - RETENUES

6.1 Principe

Seules les prestations effectivement exécutées donnent droit au paiement pour le titulaire.

Les pénalités prévues ci-dessous seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire. Toutes les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Une mise en demeure n'est donc pas nécessaire.

6.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Dans le but d'un absolu respect des délais, l'avancement des travaux sera contrôlé en permanence par rapport au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 8.1 du présent CCAP.

Ainsi, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée (conformément au calendrier détaillé d'exécution), il est appliqué une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à :

- à 200 € par jour calendaire de retard.
-

Dans le cas de retards s'agissant de délais d'exécution partiels ou une date limite a été fixée, le pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées dans le cas où la réception des travaux est effectuée dans le délai global contractuel et à condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

6.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sans objet. Le délai de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux est compris dans le délai d'exécution contractuel.

6.4 Pénalités pour remise de documents tardifs

En cas de retard dans la transmission de documents avant, pendant ou après l'exécution des travaux (documents visés à l'article 9.4 du présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, sur ses créances, dont le montant par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 150 Euros.

6.5 Absence aux rendez-vous de chantier et de coordination

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas d'absence à un rendez-vous de chantier ou n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier et de coordination fixés par la maîtrise d'œuvre.

Ces pénalités sont fixées à 100 euros par absence non excusée 48H à l'avance.

6.6 Pénalités pour levée de réserves après réception

Dans le cas où le titulaire ne respecterait le délai à l'article 9.1 du présent CCAP fixé pour la levée de réserves, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, sur ses créances, une pénalité par jour calendaire de retard et par réserve non levée, dont le montant est fixé à 300 Euros.

6.7 Sanctions pour travail illégal

En cas de manquement par le titulaire, des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, une mis en demeure lui sera notifiée.

Si l'entreprise ne répond pas, ou ne prouve pas avoir mis fin à la situation illicite dans le délai mentionné à la mis en demeure, une pénalité de 100 euros par jour de retard lui sera appliquée.

Si le cumul des pénalités atteint l'un des deux montants suivants :

- 10% du montant du marché
- ou
- Les amendes encourues en application des articles L.8224-1, L-8224-1 et L8224-5 du code du travail, le marché sera alors résilié au frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 7 : PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG travaux, le maître d'œuvre fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction lorsque ce choix n'est pas précisé par le CCTP ou laissé à l'initiative de l'entrepreneur.

7.2 Vérifications qualitatives et quantitatives

Les vérifications sont exécutées par le maître d'œuvre avec l'aide des moyens de l'entrepreneur.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, dans les magasins, et carrière de l'entrepreneur ou fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 8 : PREPARATION DES TRAVAUX, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation est d'une durée de quatre semaines. Elle reste incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Elaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution est fixé par le maître d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots:

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître très précisément la ou les dates de livraison des ouvrages, des délais partiels et éventuellement des périodes d'arrêt ou de ralentissement.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur au moins 10 jours avant l'expiration de la période de préparation.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 5.1.ci-dessus.

- vise les documents remis par l'entrepreneur,
- vérifie que les obligations édictées à l'article R 4533-1 du code du travail sont remplies,
- avise par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer.

Par les soins du titulaire :

- Etablissement du programme détaillé d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre au moins 10 jours avant l'expiration de la période de préparation. A défaut l'entrepreneur encourt les pénalités prévues à l'article 6.5 ci-dessus.

- Approbation du calendrier détaillé d'exécution élaboré par le maître d'œuvre,
- La remise des procès-verbaux, avis techniques, documentation, et tout autre élément indispensable pour obtenir l'accord du Maître d'œuvre,
- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions de l'article 28.3 du CCAG travaux.

- Transmission pour visa au coordonateur de sécurité du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par l'article L4532-9 du code du travail dans un délai de 5 jours à compter de la date de début de la période de préparation.

Par les soins du coordonateur pour la sécurité :

- L'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prescrit par l'article 28.3 du C.C.A.G.

8.2 Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail

L'entrepreneur établit les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et effectue tous les relevés nécessaires. Il doit établir vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de base.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 29.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre fournira ses documents pour la réalisation des ouvrages par l'entrepreneur qui a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.

8.3 Implantation des ouvrages et piquetages

Le piquetage général est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations au droit et au voisinage des travaux est à exécuter par l'entrepreneur. Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

8.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

8.4.1 Installation de chantiers

Le maître d'ouvrage met à disposition l'arrivée des fluides (eau et électricité)

Les installations provisoires de branchement d'eau et d'électricité de chantier sur le terrain sont à la charge du titulaire du marché pour l'exécution des travaux.

8.4.2 Coordination de la sécurité et de la santé

Cette opération entre dans le cadre d'application de l'article L4532-8 du code du travail s'agissant de la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Le Maître d'Ouvrage est en train de missionner une entreprise pour assurer la mission de coordination de sécurité qu'en phase réalisation.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire est donc tenu :

- de remettre le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration, par ceux-ci, du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). ;
- de remettre son PPSPS ainsi que ceux de ses sous-traitants éventuels au VISA du coordonnateur de sécurité dans le délai prévu à l'article 8.1 du présent CCAP et dans le délai prévu à l'article R4532-62 du code du travail pour les sous-traitants.
- d'introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée.

8.4.3 Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé à prendre par l'entrepreneur

• Locaux pour le personnel :

Le programme d'exécution des travaux qui comprend le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par le réseau d'eau, d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation.

Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

• Obligations complémentaires de sécurité mises à la charge du titulaire de ce marché :

Barrières de chantier – Éclairage :

L'entreprise, installera toutes les clôtures et protections nécessaires et assurera l'éclairage du chantier, des protections et des palissades si nécessaire. Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public et signalisations conformes aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative.

Emplacements de stockage :

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Sécurité sur le chantier :

L'entrepreneur sera tenu, pour ce qui le concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

Passerelles – protections – etc. des tranchées :

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde corps selon le cas ;
 - toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
 - la signalisation de jour et de nuit,
- et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur du lot 01 –, notamment selon les conditions particulières stipulées au CCTP.

Dans le cas d'une déviation de la circulation mentionné au CCTP, l'entrepreneur aura la charge, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Réception

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre peut, dès lors que les travaux sont suffisamment avancés et afin d'indiquer au plus tôt aux entrepreneurs les travaux de révision à envisager, faire procéder aux opérations préalables à la réception.

Le CCTP mentionne les épreuves que doivent subir les ouvrages, appareillages, matériaux et matériels, avant réception ou après une période déterminée.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception ne comportent pas la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, qui seront effectués lors de la réception des travaux.

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections et malfaçons lorsque la réception est assortie de réserves est de : 1 (un) mois par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

9.2 Réception partielle

La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages est précédée d'une réception partielle et d'un état des lieux contradictoire.

Les mesures transitoires imposées par la personne publique visant à la sécurité du public et des travailleurs sont portées à la charge de l'entrepreneur.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43.1 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage pourra sur ordre de service, prescrire à l'entrepreneur de mettre à sa disposition, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés.

9.4 Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCTG, et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre, en trois exemplaires :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4, assortis d'une version informatique de l'ensemble des documents (au format DWG pour les plans)

En cas de retard, le titulaire s'expose aux pénalités prévues à l'article 6.5 du présent CCAP.

ARTICLE 10 : GARANTIES

10.1 Délai de garantie

Le délai de garantie de ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

10.2 Prolongation du délai de garantie

Conformément à l'article 44.2 du CCAG travaux.

10.3 Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 Responsabilités

11.1.1 Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à une défaillance du maître de l'ouvrage ou de l'un de ses préposés ou d'un tiers dans l'exécution du marché, le titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés au maître de l'ouvrage.

Cette responsabilité peut être engagée de façon cumulative avec l'infliction de pénalités, dès lors que le préjudice en cause n'est pas réparé par les pénalités.

La réception des travaux éventuellement prononcée par le maître de l'ouvrage n'est pas de nature à exonérer le titulaire de ses responsabilités.

11.1.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché.

11.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du marché, le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires:

- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou dommages causés par l'exécution des travaux ;
- D'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 1792-4-1 du Code Civil ;
- D'une assurance couvrant les dommages causés à l'ouvrage pendant l'exécution des travaux (effondrement, incendie, dégât des eaux...) ainsi que les dommages matériels ou immatériels causés aux biens du maître de l'ouvrage ou à ses préposés.

Les attestations fournies devront porter mention de l'étendue des garanties et des franchises.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire, et à défaut de souscrire ladite assurance, au nom et pour le compte de ces derniers et/ou de ses cotraitants et sous-traitants.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du CCAG-travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG-travaux.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1 Conciliation

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation dans les conditions fixées par l'article 50.1.1 du CCAG-travaux.

Par dérogation à l'article 50.1.2, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

13.2 Juridiction compétente

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions du présent marché.

Seuls les tribunaux administratifs français seront compétents et en l'occurrence le Tribunal Administratif de Paris (75) pour le présent marché.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux résultant de l'article 2 du CCAP,
- dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux résultant de l'article 6.1,
- dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux résultant des articles 6.2 et 6.3 du CCAP,
- dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux résultant des articles 5.1 et 8.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 21.1 du CCAG travaux résultant de l'article 7.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 41.1 et 42.1 du CCAG travaux résultant de l'article 9.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux résultant de l'article 9.1 du CCAP,
- dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG travaux résultant de l'article 13.1 du CCAP.